

**ARRETE DU MAIRE
COMMUNE DE SAINT-JUST SAINT-RAMBERT
POUVOIR DE POLICE**

Objet : COMMUNE – autorisation de tir du feu d'artifice du 14 juillet 2026

N°26/605 ST

Le Maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert, sur présentation de la demande émise par Madame Pascale HULAIN, adjointe déléguée à l'écoute citoyenne et à la sécurité, en charge du feu d'artifice du 14 juillet 2026.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-21-1 et R 417-10,
- Vu le nouveau code pénal français dans les articles L.141, L.131-13 et R.610-5,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2010, portant réglementation sur la pyrotechnie de spectacle,
- **Considérant** la demande d'autorisation émanant de la **société POK2.0 LUX FACTORY S.A.S** au profit de la Municipalité d'allumer un feu d'artifice à l'occasion de la Fête Nationale du **14 juillet 2026** qui aura lieu à partir de 22h30 sur les bords de Loire à Saint-Just Saint-Rambert,
- **Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation,
- **Considérant** qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : À l'occasion des festivités du 14 juillet 2026, il est autorisé l'organisation du traditionnel spectacle pyromélodique qui sera tiré à 22h30 sur le secteur des bords de Loire.

ARTICLE 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité d'**Arnaud Fouriau, Directeur de la société Lux Factory** qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité. Le tir sera effectué par des artificiers qualifiés de la **société POK2.0 LUX FACTORY S.A.S.**

ARTICLE 3 : La zone de tir sera délimitée par le chef de tir et interdite à toute personne non autorisée.

ARTICLE 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

ARTICLE 5 : Le stationnement, dans un rayon de 100 mètres par rapport à l'aire de tir, sera interdit à tout véhicule terrestre avec ou sans moteur. De même, dans ce périmètre, les caravanes, bateaux ainsi que tout bien mobilier et autre véhicule ne devront pas être laissés sur la voie publique, et sur le domaine semi public. Les riverains devront prendre toutes les mesures utiles à la protection de leurs biens, sur leur terrain privé (vélo, meubles de jardin, parasols, chaises et tables, etc...).

ARTICLE 6 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

ARTICLE 7 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

**ARRETE DU MAIRE
COMMUNE DE SAINT-JUST SAINT-RAMBERT
POUVOIR DE POLICE**

- ARTICLE 8 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.
- ARTICLE 9 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité d'**Arnaud Fouriau, Directeur de la société Lux Factory** dès le tir terminé.
- ARTICLE 10 : La population et le public seront informés des dispositions de sécurité, des moyens mis en place, des interdictions et des lieux d'emplacements, par arrêté du Maire, par publication, et par affichage. Le public pourra également s'en informer directement en Mairie principale et mairie annexe et auprès du service mandaté par le Maire. Le jour du spectacle, le public devra stationner uniquement aux endroits désignés par les arrêtés et la signalisation.
- ARTICLE 11 : Le présent permis de tir sera joint à la déclaration en Préfecture au Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile.
- ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur **Arnaud Fouriau, Directeur de la société Lux Factory** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbrison,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
 - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Just Saint-Rambert,
 - Monsieur Arnaud Fouriau, Directeur de la société Lux Factory,
 - M. GAFFIÉ Michel, Chef de la Police Municipale
 - M. FLEURY Frédéric, Directeur des Services Techniques
 - Monsieur Alexandre ALLION, Directeur de la communication

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 6 mai 2026,

Olivier JOLY
Maire de Saint-Just Saint-Rambert


